

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.IN.11.01	Inde
	Août 2022	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Bile de bovin stérilisée et destinée à des fins pharmaceutiques	0510	Inde

II. Certificat non négocié

Code AFSCA Titre du certificat

EX.PFF.IN.11.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de bile de bovin stérilisée 3 pg.

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation de bile de bovin stérilisée

- La législation indienne en matière de produits d'origine animale peut être consultée à l'adresse suivante : <http://aqcsindia.gov.in/trade.html>. Pour autant que l'on sache, les exigences d'importation sont toujours mentionnées sur un permis d'importation lorsqu'il s'agit de produits d'origine animale. Lors de sa demande d'obtention de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur le permis d'importation, qui a été délivré par l'autorité compétente d'Inde pour les produits de l'envoi. Le certificat ne peut être délivré que si les déclarations demandées dans le permis d'importation sont toutes reprises dans le modèle de certificat EX.PFF.IN.11.01.
- Le certificat EX.PFF.IN.11.01 ne peut être délivré que pour la bile de bovin stérilisée produite dans une entreprise belge enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (art 23) qui utilise des sous-produits animaux à des fins en dehors de la chaîne alimentaire ([section IX](#)). Dans la case 1.23 du certificat le numéro d'enregistrement de l'établissement de production tel que mentionné à la section IX doit être indiqué.
- Au point 1.14 du certificat les coordonnées de l'autorité compétente pour l'enregistrement de l'établissement de production doivent être indiquées. Pour la bile destinée à des fins pharmaceutiques, il s'agit de l'AFMPS : Federal Agency for Medicines and Health Products, Galileelaan 5/03 1210 BRUSSEL.
- La déclaration 2.1 stipule que le pays d'origine doit être indemne de peste bovine. Cette déclaration peut être signée sur la base de [la situation zoonitaire en Belgique](#).
- Les déclarations 2.2 et 2.3 peuvent être signées pour la bile de bovin provenant d'animaux abattus dans un abattoir agréé dans l'UE. L'opérateur doit remettre un document à l'agent certificateur avec le nom, le pays et le numéro d'agrément des abattoirs concernés. La liste des abattoirs agréés dans l'UE peut être consultée sur le site internet suivant : <https://www.favv-afsca.be/professionnels/denreesalimentaires/etablisements/>. L'abattoir doit être répertorié dans la « Section I Viandes d'ongulés domestiques » avec la mention abattoir (SH) et espèce animale bovin (B). Pour démontrer que les animaux ont subi une inspection ante et post-mortem, l'opérateur doit également présenter le document commercial de la bile de bovin : cat 3a ou cat 3b doit être mentionné dans la case I.31.

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.IN.11.01	Inde
	Août 2022	

6. Les déclarations 2.4, 2.5 et 2.6 peuvent être signées sur la base de la présentation du processus de production de l'établissement de production confirmant que la bile a été stérilisée et de l'enregistrement de l'établissement de production conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (art 23) en tant qu'entreprise qui manipule des sous-produits animaux à des fins en dehors de la chaîne alimentaire ([section IX](#)).
7. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.